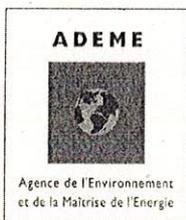


2C 125 828 2842 2  
0410312019



Le Port, le

02 SEP, 2019

Direction Régionale Réunion & Mayotte  
Email : [ademe.reunion@ademe.fr](mailto:ademe.reunion@ademe.fr)

Adresse Réunion :  
Parc 2000 – 3 Av. Théodore DROUHET  
CS 31003 – 97829 Le Port Cedex  
Tel : 02 62 71 11 30 - Fax : 02 62 71 11 31

Adresse Mayotte :  
Espace Canopia - Les Hauts Vallons  
BP 1226 - 97600 Mamoudzou  
Tel : 02 69 62 32 36 - Fax : 02 69 62 32 35

A l'attention de Monsieur Jean Claude FRUTEAU  
Le Maire

COMMUNE DE SAINT BENOIT  
RUE GEORGES POMPIDOU  
97470 SAINT BENOIT

COMMUNE DE SAINT-BENOIT  
REUNION

ARRIVÉE : 09/09/2019  
NUMÉRO : 19008910

- DST

LRAR n° 2C 125 828 2842 2  
N/REF : 201907- 86 SA- MSG

Contact chez vous : M Bernard LEONCE

Concerne : Décision de financement n° 19REC0005  
entre l'ADEME et COMMUNE DE SAINT BENOIT

Monsieur le Maire,

Votre opération relative à l'acquisition d'un matériel de désherbage thermique avec remorque participe à la satisfaction des objectifs poursuivis par l'ADEME qui a décidé à cet effet de vous accorder une aide financière.

Pour formaliser cet engagement, vous trouverez ci-joint un exemplaire de la décision de financement signé par mes soins.

La date d'entrée en vigueur de cette décision sera la date de notification qui figure en page 1 du document concerné ; elle fixe de plus le début de la durée d'exécution de l'opération prévue à l'article 3 de la décision.

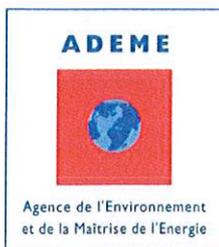
Je vous rappelle que les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME qui s'appliquent à la présente Décision sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Aussi, article 2-1-1 des règles générales : « ...Le bénéficiaire s'engage en outre à mentionner le financement apporté par l'ADEME dans tous ses actes et supports de communication y afférents, en particulier le cas échéant par la pose d'un panneau sur le site de réalisation de l'opération ou en apposant le logo de l'ADEME sur les supports de communication. »

Nous vous prions de croire Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jean Michel BORDAGE  
Directeur Régional

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023



**ORIGINAL**

**Direction Régionale Réunion & Mayotte**

Email : ademe.reunion@ademe.fr

**Adresse Réunion :**

Parc 2000 – 3 Av. Théodore DROUHET  
CS 31003 – 97829 Le Port Cedex  
Tel : 02 62 71 11 30 - Fax : 02 62 71 11 31

**Numéro : 19REC0005**

**Montant : 27 013,00 euros**

**Adresse Mayotte :**

Espace Canopia - Les Hauts Vallons  
BP 1226 - 97600 Mamoudzou  
Tel : 02 69 62 32 36

## DECISION DE FINANCEMENT

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie**

**02 SEP. 2019**

**Notification du :**

**Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01  
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309  
représentée par Monsieur Arnaud LEROY  
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

**Et :**

**COMMUNE DE SAINT BENOIT, Commune et commune nouvelle**  
**RUE GEORGES POMPIDOU - 97470 - SAINT-BENOIT**  
**SIRET n° 21974010700012**

Représentant : Monsieur Jean Claude FRUTEAU  
Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 07/06/2018,  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018,  
Vu l'avis favorable en date du 28/06/2019, Comité de gestion REUNION,

**Il a été arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération envisagée est la suivante :  
Acquisition d'un matériel de désherbage thermique avec remorque

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION**

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 14 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente décision.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

### **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 38 590,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

### **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 27 013,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-3 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à LE PORT ,  
En deux exemplaires originaux,

Pour « l'ADEME »,  
Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Régional

Jean-Michel BORDAGE

## ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE

### \*\*\*\*\* A LA DECISION N° 19REC0005 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE ST BENOIT ET L'ADEME

#### 1/ Contexte et descriptif du projet :

Bien que les zones non agricoles regroupant les Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) ne représentent que 10 à 20% des consommations totales de produits phytosanitaires, le recours à ces produits chimiques en milieu urbain comporte des risques bien plus importants qu'en milieu rural et/ou agricole :

- Qualité de l'eau potable : quand les produits phytosanitaires sont appliqués sur des surfaces peu perméables (chaussée), le risque de pollution diffuse par ruissellement est très élevé,
- Santé publique : si les agents applicateurs sont les premiers exposés, les citoyens qui fréquentent les sites traités le sont aussi indirectement.
- Quantité de déchets dangereux engendrée

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets, la CIREST mène depuis plusieurs années des actions visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts publics comme dans les jardins privatifs : organisation de formations Certiphyto pour les agents de la CIREST et des communes, soutien financier à la démarche régionale portée par l'EPEFFPA de Saint Paul pour le développement d'une charte régionale intitulée « Pour des collectivités sans pesticides »...

La subvention d'un premier équipement de désherbage thermique à la CIREST en 2017 devait aboutir, en fonction de la satisfaction des utilisateurs, à l'acquisition d'une seconde machine par la CIREST ou par une de ses communes les plus utilisatrices.

C'est pourquoi la commune de St Benoît souhaite aujourd'hui faire l'acquisition d'une machine de désherbage thermique comme alternative au désherbage chimique.

Cette décision a été portée à la connaissance des autres communes de la CIREST, qui continueront à utiliser la machine de la CIREST ou qui se feront prêter la machine de St Benoît, selon le même fonctionnement par convention de mise à disposition.

#### 2/ Description du projet :

Conformément à la Loi de Transition Energétique, l'usage des pesticides est interdit depuis le 1er janvier 2017 sur la plupart des espaces verts publics, mais avec quelques exceptions comme les cimetières, terrains de sport, voiries difficiles d'accès de type échangeurs...

Dans l'Est, la CIREST a déjà fait l'acquisition d'une machine de désherbage thermique comme alternative au désherbage chimique. Cette machine est mutualisée avec les communes de l'Est par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition. Après comparaison de plusieurs systèmes de désherbage thermique (gaz, eau chaude, vapeur, mousse...), la CIREST a porté son choix sur une machine à eau chaude.

Dans un premier temps, la CIREST a investi dans 1 machine qui tourne sur le territoire Est selon un calendrier prédéfini. Le but de l'opération était d'identifier si une seconde machine était nécessaire avant d'investir dans celle-ci.

Au vu de l'étendue du territoire de la CIREST, il s'avère qu'une seconde machine est nécessaire. C'est la commune de Saint-Benoît qui s'en porte acquéreur.

La commune de Saint-Benoît ne s'étant pas encore engagée dans la démarche de Charte Régionale pour des Collectivités sans pesticides à la Réunion, l'acquisition de ce matériel est l'occasion d'y adhérer.

L'équipement prévu permettra d'aller au-delà des seules exigences de la loi, en s'assurant de la généralisation du non-usage des pesticides à tous les espaces verts publics.

### **3/ Contenu des rapports**

Le premier rapport d'avancement contiendra une photo de la machine, sur laquelle sera affichée le logo de l'ADEME à récupérer auprès de Mme Camille Lefranc (0262 71 11 29). Le bon de commande sera également rattaché à ce premier rapport.

Le rapport final relatera l'utilisation faite de la machine durant une année. Il devra contenir, plus précisément :

- Le calendrier d'utilisation de la machine au cours de l'année,
- Un descriptif de la formation suivie par les agents pour utiliser cet équipement,
- Le bilan des atouts de la machine et des difficultés rencontrées au cours de l'opération, et la pertinence de déploiement de cette machine sur les autres territoires de la Réunion,
- La quantité de carburant utilisée par la machine,
- La quantité de déchets (déchets verts, déchets dangereux) évités sur le territoire en une année grâce à cet équipement,
- La charte régionale pour des collectivités sans pesticides à la Réunion, signée par la commune de St Benoît,
- Le diagnostic des pratiques phytosanitaires nécessaire à l'obtention du niveau 1 de la Charte pour des collectivités sans pesticides à la Réunion, le cas échéant.

**ANNEXE FINANCIERE - AIDE A LA REALISATION**  
**Aide à l'investissement - Dépassement des normes de protection environnementale**  
**Contrat de financement n° 19REC0005**

Nature de l'activité

Non économique

Zone d'implantation

Drom-Com

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une activité non économique

**1. Coût total de l'opération, détail des dépenses éligibles provisionnelles et montant des dépenses éligibles provisionnelles à justifier**

Détail des coûts	Coût total de l'opération (HTR) (1)	Total des dépenses éligibles de l'opération (HTR) (1)
Equipement	38 590,00 €	38 590,00 €
<b>Total général</b>	<b>38 590,00 €</b>	<b>38 590,00 €</b>

Le montant total des dépenses éligibles provisionnelles à justifier pris en compte pour le calcul de l'aide est de : **38 590,00 €**

(1) HTR = Hors TVA Récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**2. Modalités de calcul de l'aide de l'ADEME et contrôle du plafond des aides publiques**

L'aide apportée par l'ADEME selon ses disponibilités budgétaires, est une subvention d'un **montant maximum** de :

**27 013,00 €**

Soit un taux d'aide (en % des dépenses éligibles provisionnelles de l'opération) de :

**70,00%**

Financeurs publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% aide au titre du RGEC	Règles Nationales
ADEME	27 013,00 €	70%	
Aides de l'Etat :			
Autres aides :			
<b>Total Financements publics</b>	<b>27 013,00 €</b>	<b>70%</b>	<b>respecté</b>
Autres financeurs	Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération		
Total financements privés			
Autofinancement	11 577,00 €		
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>38 590,00 €</b>		

100%

Le bénéficiaire s'engage à vérifier qu'il ne dépasse pas, pour l'opération concernée, le cumul des aides publiques autorisé par les règles nationales.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME à la date de notification par le bénéficiaire, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation nationale est respecté.

Il est rappelé que le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ADEME toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération postérieurement à la date de notification (art.2-1-1 des règles générales).

**3. Modalités de versement de l'aide**

En application de l'article « modalités de versement » du contrat et conformément à l'article 12-1-3 des règles générales d'attribution des aides financières de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

12-1-3

des règles générales d'attribution des

- un 1er versement intermédiaire de :

50%  
soit un versement de : **13 506,50 €**

sur présentation d'un état récapitulatif de dépenses attestant de des dépenses éligibles à justifier rattachées à ce versement.

50%

- le solde

sur présentation d'un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier réalisées.

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réalisées est inférieur au montant des dépenses éligibles provisionnelles à justifier (art. 6 des règles générales).

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réalisées, le taux d'aide sur dépenses éligibles provisionnelles de l'opération qui figure au point 2 ci-dessus.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales d'attribution des aides.

**4. Modèle d'état récapitulatif des dépenses**

**ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES REALISEES (1)**  
(préconisation de présentation)

Nature de la dépense par poste (Retenir la même présentation que l'annexe financière)	Facture ou dépense (2)			Montant HT		Montant HTR (3) en €	
	n° facture	Date	N° Mandat (comptable public)	Devise	Taux change	Coût total de l'opération	Total des dep. éligibles à justifier
Investissement permettant d'augmenter le niveau de protection environnementale							
Détaillez le nom du fournisseur à l'intérieur des postes							
<b>Total</b>							

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740107-20230408 DEL038042023-BF  
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

**Je certifie :**

- que les dépenses ci-dessus servent directement les objectifs du projet tel que définis dans le contrat et qu'elles respectent les conditions d'éligibilité des dépenses en terme de date de réalisation et de nature ;
- que dans l'éventualité où le bénéficiaire a réalisé lui-même les tâches de maîtrise d'œuvre, les dépenses éligibles relatives à ces tâches sont limitées à 10% du coût total de l'opération.
- au vu des financements publics obtenus pour le projet, le montant de l'aide ADEME ne conduit pas à dépasser le plafond d'aide publique fixé par les règles nationales.

Par ailleurs, l'ADEME se réservant la possibilité de tous contrôles qu'elle jugera nécessaire, j'ai bien noté conformément aux règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, l'obligation de tenir à disposition de l'ADEME tous les justificatifs financiers concernant cette opération pendant une période de 10 ans à compter de la date de fin de l'opération et le reversement de tout montant qui aurait été perçu à tort.

Certifié par :

*Nom, qualité (ordonnateur/représentant légal ou son délégataire), date et cachet.*

- (1) Original à présenter daté et signé par l'ordonnateur / représentant légal ou son délégataire.
- (2) Si factures en devises : indiquer le montant en devises, le taux de change et le montant en euro.
- (3) HTR = Hors taxes Récupérables auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Quand le contrat prévoit plusieurs taux ou critères d'aide, l'état récapitulatif doit faire apparaître distinctement les dépenses rattachées à ces différents taux ou critères d'aide.

**LISTE DES JUSTIFICATIFS A PRESENTER :**

En cas de non utilisation d'un certificat de contrôle (cas qui doit rester l'exception), l'état récapitulatif final des dépenses (à présenter pour paiement du solde) doit être accompagné des copies des factures d'un montant supérieur ou égal à cinq cents (500) euros TTC et toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération (art.12-2 des règles générales) :

- Achats : copies des factures (pas de fax, pas de devis, pas de bon de commande).
- Frais de déplacements : copie des factures d'agence de voyage, notes de frais, litres de transport.
- Dépenses de personnel : relevé des temps réels et coût associés, signé et certifié par le représentant légal
- Dépenses de location : copie de factures ou des copies des factures ou des pièces de valeur probante équivalente, accompagnées de la copie du contrat de location.
- Achat de matériel d'occasion : fourniture d'une déclaration sur l'honneur du vendeur de l'équipement datée et signée accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat prouvant que le matériel a été acheté neuf par le vendeur.
- Dépenses de crédit-bail : facture d'achat, le contrat de crédit-bail et l'échéancier actualisé des loyers demandés au crédit-preneur tenant compte de l'aide versée.

En cas d'utilisation d'un certificat de contrôle (voir modèle ci-dessous) signé par un commissaire aux comptes, un comptable public ou un expert comptable indépendant, celui-ci remplace les pièces justificatives à l'appui de l'état récapitulatif des dépenses.

Conformément à l'article 11-1 des règles générales de l'ADEME, le coût d'élaboration de ce certificat de contrôle est éligible, y compris si sa date de facturation est postérieure à la date de fin de l'opération.

**MODELE DE CERTIFICAT DE CONTRÔLE**

**pour tout bénéficiaire obligé par la réglementation ou volontaire  
ou lorsque le montant de l'aide est supérieur à 500 000 euros  
ou lorsque des charges connexes réelles sont présentées**

Je soussigné « nom et qualité du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant » certifie que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été payées, inscrites dans la comptabilité et ont été imputées à l'opération aidée.

*Qualité, nom, signature, date et cachet  
du commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert comptable indépendant*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

**Numéro LOCO : 19REC0005**

**Montant : 27 013,00 euros**

**DECISION MODIFICATIVE N°2**  
**A LA DECISION DE FINANCEMENT 19REC0005 notifiée le 02/09/2019**  
**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**

**Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social : 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309  
Représentée par Monsieur Arnaud LEROY  
Agissant en qualité de Président Directeur Général

Désignée ci-après par "l'**ADEME**"

D'une part,

**Et :**

**COMMUNE DE SAINT BENOIT, Commune et commune nouvelle**  
**RUE GEORGES POMPIDOU – 97470 – SAINT BENOIT**  
**SIRET n°21974010700012**  
Représentée par Monsieur Patrice SELLY  
Agissant en qualité de Maire

Ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME adoptées par son Conseil d'Administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 et modifiée par délibération n°18-5-11 du 06/12/2018 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la décision de financement N°19REC0005 en date du 02/09/20219,

Vu la décision modificative N°1 en date du 04/09/2020,

Vu la demande d'avenant du bénéficiaire en date 31/08/2021,

Les Parties conviennent expressément que les délais indiqués tiennent compte de la période d'urgence sanitaire et écartent les dispositifs dérogatoires relatifs aux délais prévus par les ordonnances Covid et, notamment, par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée.

parus le 02/09/2023  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente décision modificative a pour objet de prolonger la durée contractuelle de l'opération.

**ARTICLE 2 : DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION**

*L'article 3 de la décision initiale est annulé et remplacé par ce qui suit :*

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 38 mois à compter de la notification figurant en tête de la décision initiale.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

**ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres termes et dispositions de la décision initiale, non visés par la présente décision modificative N° 2, demeurent inchangés.

**ARTICLE 4 : VALIDITE**

La présente décision modificative N° 2 entre en vigueur à sa date de sa notification au Bénéficiaire par l'ADEME.

**Fait en 2 exemplaires originaux,  
Au Port,**

**Pour l'ADEME,  
Le Président  
et par délégation,**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

notaires

PASCAL MICHEL

BERTRAND MACÉ

STÉPHANE RAMBAUD

HAROUN PATEL

BP 195

13, rue de Paris

97464 Saint-Denis cedex

t. 0262 200 946

f. 0262 410 480

174787/HP/PC

**ATTESTATION**

**Aux termes d'un acte reçu par Maître Haroun PATEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 5 décembre 2022 il a été constaté la VENTE,**

**Par :**

La **COMMUNE DE SAINT BENOIT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), rue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 219740107.

**Au profit de :**

La **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (sigle CIREST)**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), 28 allée des Tamarins BP 124, identifiée au SIREN sous le numéro 249740093.

**Du BIEN suivant :**

A SAINT-BENOIT (RÉUNION) 97470 - RN3,

Un terrain non bâti figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	839	83 RUE AUGUSTE DE VILLELE	00 ha 08 a 13 ca

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

**PRIX**

La cession a été conclue moyennant le prix de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)**.

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

Maître Haroun PATEL

Fait à SAINT-DENIS

Le 16 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

notaires

PASCAL MICHEL

BERTRAND MACÉ

STÉPHANE RAMBAUD

HAROUN PATEL

BP 195

13, rue de Paris

97464 Saint-Denis cedex

t. 0262 200 946

174787/HP/PC 00 480

**CERTIFICAT DELIVRE EN APPLICATION DU DECRET 88.74 DU 21 JANVIER 1988  
ET DU DECRET 2003-301 DU 2 AVRIL 2003 MODIFIANT LE DECRET 83.16  
DU 13 JANVIER 1983 POINT 52 DU DOCUMENT ANNEXE A CE DECRET**

**JE SOUSSIGNE** Maître Haroun PATEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris,

**CERTIFIE ET ATTESTE** avoir reçu le 5 décembre 2022 la **VENTE**,

**Par :**

La **COMMUNE DE SAINT BENOIT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), rue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 219740107.

**Au profit de :**

La **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (sigle CIREST)**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), 28 allée des Tamarins BP 124, identifiée au SIREN sous le numéro 249740093.

**Du BIEN suivant :**

A SAINT-BENOIT (RÉUNION) 97470 - RN3,  
Un terrain non bâti figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	839	83 RUE AUGUSTE DE VILLELE	00 ha 08 a 13 ca

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

**PRIX**

La cession a été conclue moyennant le prix de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)**.

**Il a été stipulé ce qui suit en ce qui concerne les modalités de paiement du prix, littéralement retranscrit :**

« *Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à Monsieur le Maire de la Commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire. »

**Je m'engage, en ma qualité d'Officier Public, à prendre à ma charge les sommes qui, après paiement du prix au vendeur, s'avèreraient être exigibles par ce dernier à la suite d'inscriptions prises au fichier immobilier.**

**Je m'engage en conséquence à procéder sous ma responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.**

**En outre, j'atteste sous ma responsabilité qu'il n'existe pas, à ma connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.**

**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

**Maître Haroun PATEL**

Fait à SAINT-DENIS

Le 16 décembre 2022



notaires

PASCAL MICHEL

BERTRAND MACÉ

STÉPHANE RAMBAUD

HAROUN PATEL

BP 195

13, rue de Paris

97464 Saint-Denis cedex

t. 0262 200 946

f. 0262 410 480

174787/HP/PC

**ATTESTATION**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Haroun PATEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 5 décembre 2022 il a été constaté la VENTE,

**Par :**

La **COMMUNE DE SAINT BENOIT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), rue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 219740107.

**Au profit de :**

La **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (sigle CIREST)**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), 28 allée des Tamarins BP 124, identifiée au SIREN sous le numéro 249740093.

**Du BIEN suivant :**

A SAINT-BENOIT (RÉUNION) 97470 - RN3,  
Un terrain non bâti figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AR	839	83 RUE AUGUSTE DE VILLELE	00 ha 08 a 13 ca

Avec **transferts** de propriété et jouissance à compter du jour de la signature.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**Maître Haroun PATEL**

Fait à SAINT-DENIS

Le 16 décembre 2022



Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

# 13 RUE DE PARIS

OFFICE NOTARIAL

Pascal MICHEL  
Bertrand MACE  
Stéphane RAMBAUD  
Haroun PATEL  
Notaires Associés

Laïka MULA  
Solange COUDURIER  
Notaires

BP 195  
13, rue de Paris  
97464 Saint-Denis cedex  
Tel.0262.200.946

175771/HP/PC

## ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Haroun PATEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 29 décembre 2022 il a été constaté la VENTE,

### Par :

La **COMMUNE DE SAINT BENOIT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), rue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 219740107.

### Au profit de :

La **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (sigle CIREST)**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), 28 rue des Tamarins BP 124, identifiée au SIREN sous le numéro 249740093.

### Du BIEN suivant :

A SAINT-BENOIT (RÉUNION) 97470 - Rue des Dahlias, Bras Fusil, ZAC Madeleine,  
Un terrain non bâti, d'une surface apparente de 9.744 m<sup>2</sup> selon le plan de bornage,  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	712	LA CONFIANCE	00 ha 98 a 85 ca

Avec **transferts** de propriété et jouissance à compter du jour de la signature.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A SAINT-DENIS (Réunion)  
LE 29 DÉCEMBRE 2022.**

**13 RUE DE PARIS  
OFFICE NOTARIAL**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception en préfecture : 21/04/2023

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STÉPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS  
Société Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Pascal MICHEL  
Bertrand MACE  
Stéphane RAMBAUD  
Haroun PATEL  
Notaires Associés

Laïka MULA  
Solange COUDURIER  
Notaires

BP 195  
13, rue de Paris  
97464 Saint-Denis cedex  
Tel.0262.200.946

175771/HP/PC

## ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Haroun PATEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 29 décembre 2022 il a été constaté la VENTE,

### Par :

La **COMMUNE DE SAINT BENOIT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), rue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 219740107.

### Au profit de :

La **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (sigle CIREST)**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), 28 rue des Tamarins BP 124, identifiée au SIREN sous le numéro 249740093.

### Du BIEN suivant :

A SAINT-BENOIT (RÉUNION) 97470 - Rue des Dahlias, Bras Fusil, ZAC Madeleine,  
Un terrain non bâti, d'une surface apparente de 9.744 m<sup>2</sup> selon le plan de bornage,  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	712	LA CONFIANCE	00 ha 98 a 85 ca

## PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.  
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

## PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix d'**UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (1 186 000,00 EUR)**.



Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIES

Société Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

**FAIT A SAINT-DENIS (Réunion)  
LE 29 DÉCEMBRE 2022.**



**13**

**RUE DE PARIS  
OFFICE NOTARIAL**

Pascal MICHEL  
Bertrand MACE  
Stéphane RAMBAUD  
Haroun PATEL  
Notaires Associés

Laïka MULA  
Solange COUDURIER  
Notaires

BP 195  
13, rue de Paris  
97464 Saint-Denis cedex  
Tel.0262.200.946

175771/HP/PC

**CERTIFICAT DELIVRE EN APPLICATION DU DECRET 88.74 DU 21 JANVIER 1988  
ET DU DECRET 2003-301 DU 2 AVRIL 2003 MODIFIANT LE DECRET 83.16  
DU 13 JANVIER 1983 POINT 52 DU DOCUMENT ANNEXE A CE DECRET  
(Annexe I de l'article D 1617-19 du CGCT)**

**JE SOUSSIGNE** Maître Haroun PATEL notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, certifie avoir reçu le 29 décembre 2022 la vente,

**Par :**

La **COMMUNE DE SAINT BENOIT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), rue Georges Pompidou, identifiée au SIREN sous le numéro 219740107.

**Au profit de :**

La **COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST (sigle CIREST)**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département la Réunion, dont l'adresse est à SAINT-BENOIT (97470), 28 rue des Tamarins BP 124, identifiée au SIREN sous le numéro 249740093.

**Du BIEN suivant :**

A SAINT-BENOIT (RÉUNION) 97470 - Rue des Dahlias, Bras Fusil, ZAC Madeleine,  
Un terrain non bâti, d'une surface apparente de 9.744 m<sup>2</sup> selon le plan de bornage,  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	712	LA CONFIANCE	00 ha 98 a 85 ca

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIES

Société Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

## PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix d'**UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (1 186 000,00 EUR)**.

**Il a été stipulé ce qui suit en ce qui concerne les modalités de paiement du prix, littéralement retranscrit :**

« Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, qui accepte, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat administratif nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

A cet effet, le notaire remettra à Monsieur le Maire de la Commune, qui devra en faire communication au comptable public, avec copie de la délibération autorisant la vente :

- une copie simple des présentes avec les annexes sans mention d'inscription au fichier immobilier,
- le décompte des sommes dues par l'**ACQUEREUR**,
- un certificat par lequel il atteste, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire. »

**Je m'engage, en ma qualité d'Officier Public, à prendre à ma charge les sommes qui, après paiement du prix au vendeur, s'avèreraient être exigibles par ce dernier à la suite d'inscriptions prises au fichier immobilier.**

**Je m'engage en conséquence à procéder sous ma responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.**

**En outre, j'atteste sous ma responsabilité qu'il n'existe pas, à ma connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.**

**EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.**

**FAIT A SAINT-DENIS (Réunion)  
LE 29 DÉCEMBRE 2022.**

**13**  
RUE DE PARIS  
OFFICE NOTARIAL

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

**Caisse  
d'Allocations Familiales**



016336

Mairie Saint-Benoit

10.01.2023

DGA CS  
→ CTG  
+ FIN

N/Réf : VR/CH/KB/ACR

N° 683 / 2022  
SIAS : 2019-658

**Commune de Saint Benoît**  
Rue Georges Pompidou

97470 SAINT BENOIT

Direction du développement des  
partenariats  
Département Partenaires  
Service des aides financières  
collectives

Dossier suivi par :  
Ketty BUPTO  
Tél : 0262 23 57 33

Cédric HAVIERNICK  
Tél : 0262 48 62 64

[afc-partenaires@caf974.caf.fr](mailto:afc-partenaires@caf974.caf.fr)

COMMUNE DE SAINT BENOIT  
REUNION

A l'attention de Monsieur Le Maire

ARRIVEE : 10.01.2023  
NUMERO : CA23 000 266

Sainte-Marie, le 02 JAN. 2023

**Objet : Subvention d'investissement – Fonds CNAF  
Prolongation du délai d'utilisation de la subvention\***

Monsieur Le Maire,

Par décision du 11 décembre 2019, la Caisse d'Allocations Familiales a attribué à la Commune de Saint Benoît une subvention d'investissement de 21 569,00 € destinée à l'acquisition de divers équipements au bénéfice de la crèche collective « Les écureuils ».

À ce jour, un montant global de 15 098,30 € vous a été versé. **Un solde de 6 470,70 € reste disponible.**

Suite à votre courrier du 17 novembre 2022, demandant la prolongation du délai d'utilisation de la subvention, la Commission d'Action Sociale du 30 novembre 2022 a décidé d'autoriser la prolongation du délai de réalisation des travaux et du délai d'utilisation des fonds au 30 octobre 2023.

Le débloqué des fonds devant intervenir au plus tard à l'échéance fixée ci-dessus, nous vous remercions de nous transmettre les pièces justificatives au plus tard 15 septembre 2023.

Après cette nouvelle échéance, nous serons contraints de procéder à l'annulation des soldes disponibles, et le cas échéant d'engager une procédure de recouvrement des acomptes octroyés.

Comptant sur votre diligence, je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

*Bien cordialement,*

LE DIRECTEUR, *VD*

FREDERIC TURBLIN *I*



412, rue Fleur de Jade  
CS 61038  
97833 Sainte-Marie Cedex

Tél : 3230  
(Prix d'un appel local)



RAPIDE FIABLE PROCHE DE VOUS

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

CONVENTION N°2018-2021 FIIS STB 06

ATTRIBUTION D'UN  
FONDS D'INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE (FIIS)

Bénéficiaire : Commune de Saint-Benoît

AMENAGEMENT DU FRONT DE MER

Chapitre 204 - Article 2041412 « Subventions d'équipement aux communes  
membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Bâtiments et  
installations »  
Montant : 344 920,50 €

**Autorité responsable de l'attribution de la subvention :**

- Monsieur le Président de la CIREST.

**Service chargé du suivi de l'instruction :**

- Direction des Finances de la CIREST.

**Service chargé du mandatement :**

- Service Comptabilité de la CIREST

**Ordonnateur de la dépense :**

- Monsieur le Président de la CIREST.

**Comptable assignataire :**

- Monsieur le Trésorier de Saint-Benoît.

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONVENTION FIIS STB 06  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

- VU** L'avis favorable de la Commission des Finances et Affaires générales de la CIREST en date du 20 mars 2018 portant sur le règlement d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021;
- VU** La délibération du Conseil communautaire de la CIREST en date du 29 mars 2018 adoptant le règlement d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021;
- VU** La demande de fonds de concours présentée par la commune de Saint-Benoît en date du 12 décembre 2019 ;
- VU** Les crédits inscrits pour les « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » votés au chapitre 204 article 2041412 du Budget 2020 de la CIREST ;
- VU** La délibération du Conseil municipal de Saint-Benoît en date du 13 avril 2017 (Délibération N° 019-04-2017) relative à la délégation permanente du Conseil Municipal au Maire l'autorisant à solliciter des subventions auprès de l'Etat et des autres Collectivités Territoriales ;
- VU** La délibération du Conseil communautaire de la CIREST en date du 02 octobre 2020 (Affaire 2020-C093) relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Benoît ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

**ENTRE**

La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois, 97470 SAINT-BENOIT,

représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY,

**D'une part,**

**ET**

La Commune de Saint-Benoît sise au 2, Rue Georges Pompidou 97470 SAINT-BENOIT

représentée par son Maire, Monsieur Patrice SELLY,

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

L'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* ».

Aussi la Communauté d'agglomération CIREST a-t-elle décidé d'attribuer un fonds de concours intitulé « Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité » (FIIS) à ses communes membres pour financer des projets d'investissement.

Le Conseil communautaire de la CIREST, réuni le 07 septembre 2017, a approuvé le règlement d'attribution de fonds de concours aux communes dont les principales modalités sont précisées ci-dessous :

- ⇒ *Le fonds de concours alloué par la CIREST doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers,..).*
- ⇒ *L'intervention de la CIREST porte exclusivement sur les dépenses d'investissement (études techniques, travaux, acquisitions diverses), hors remboursement d'emprunts ;*
- ⇒ *Sous réserve de la satisfaction des critères précédents, l'opération peut impliquer un cofinancement par d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, autres EPCI, Etat, Europe...);*
- ⇒ *Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le montant total des fonds de concours versés est plafonné à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.*
- ⇒ *Les communes s'efforceront d'intégrer une clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux contractés dans le cadre de la réalisation de l'opération financée.*
- ⇒ *Le fonds de concours ne peut être versé qu'après « accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés ». Ces délibérations devront identifier l'équipement concerné, faire apparaître le bénéficiaire dudit fonds et présenter un plan de financement permettant d'apprécier la règle du plafonnement.*
- ⇒ *L'équipement financé doit être propriété de la commune bénéficiaire et doit être inscrit dans son budget d'investissement. Le versement du fonds de*

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV/15/03/2021  
Date de téléréception : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

*concours devra impérativement être effectué sur le budget communal et non en faveur d'un « satellite » de la collectivité (SEM, association, ...). La commune doit être le Maître d'Ouvrage de l'opération.*

Suite à l'avis favorable de la Commission des Finances et Affaires générales de la CIREST réunie le 20 mars 2018, le Conseil communautaire a décidé de renouveler ce fonds et a ainsi voté le 29 mars 2018 une autorisation de programme de 6 millions d'euros répartie comme suit :

#### Enveloppe 1

Montant : 1.8 million d'€

Critères d'éligibilité : dépense d'équipement sur le budget communal

Répartition : à parts égales entre les 6 communes (300k€)

#### Enveloppe 2

Montant : 4.2 millions d'€

Critères d'éligibilité : participation EPCI dans la limite d'un million d'euros par projet sur deux thématiques précises :

- activités économiques/ touristiques
- eau et assainissement

Répartition :

- 60% de l'enveloppe (soit 2 520M€) répartie selon le critère « population »
- 40% de l'enveloppe (soit 1 680M€) à parts égales entre les 6 communes (280k€)

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre la commune de Saint-Benoît et la CIREST, collectivité octroyant le fonds de concours, dans le cadre de l'aménagement du front de mer.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

### **Description de l'opération :**

La ville a décidé de réaliser sur des parcelles situées en plein cœur de ville des aménagements qui permettront d'ouvrir la ville sur la mer et sur la Rivière des Marsouins afin de redynamiser son centre-ville.

Les travaux comprendront :

- les aménagements de voirie,
- les réseaux,
- les aires de jeux et de repos, utiles à l'animation de ces espaces.

Le secteur concerné par ce projet doit permettre :

- la jonction du sentier littoral avec les berges de la Rivière des Marsouins (depuis la rue Poivre jusqu'à la rue Sully Brunet),
- la connexion du centre-ville sur le front de mer avec l'aménagement de l'allée Mavoulouque,
- le développement des activités économiques et touristiques en centre-ville et sur le front de mer.

Les publics visés par ce projet regroupent l'ensemble des bénédictins, les citadins comme ceux des écarts de passage en ville.

Le périmètre de l'intervention est communal (parcelles AK 667 / 408 / 561 / 562).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant du fonds de concours attribué à la commune de Saint-Benoît par la CIREST s'élève à 344 920,50 €, soit 22,20 % du montant prévisionnel HT de l'opération, soit 1 553 841,00 €.

A la fin de l'opération, si les dépenses réalisées s'avèrent supérieures aux dépenses prévisionnelles, la différence de coût sera supportée par la commune.

En revanche, si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures aux dépenses prévisionnelles, la participation de la CIREST sera ajustée au prorata des dépenses réalisées.

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV-FIIS-18-20-04  
Date de télértransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

### **ARTICLE 3 : DUREE/ DELAI DE LA CONVENTION**

A titre d'information, la date de démarrage des opérations liées à l'équipement financé était prévue le 01/04/2020.

La présente convention prend effet à compter de la signature de celle-ci.

Elle porte sur l'équipement identifié à l'article 1 de la présente convention, dont la réalisation est prévue pendant la période 2018-2022. Les dépenses éligibles sont celles payées avant le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Au préalable, la présente convention sera mise à la signature des deux parties sous réserve d'obtention par la CIREST de la délibération du Conseil municipal approuvant la réalisation de l'équipement et de son plan de financement.

Le versement de ce fonds de concours, qui sera imputé au chapitre 204 – article 2041412 du budget de la CIREST, interviendra selon les modalités suivantes :

- une **avance de 20 %**, à la signature de la présente convention, après présentation :
  - ⇓ de la justification de la mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics,
  - ⇓ d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1<sup>er</sup> ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande).
- des **acomptes jusqu'à 80 %** des dépenses éligibles prévisionnelles en proportion des dépenses effectuées sur présentation :
  - ⇓ d'un état détaillé des dépenses justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du bénéficiaire et du comptable public, en original (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
  - ⇓ des factures correspondantes,
  - ⇓ d'une situation des travaux en cours (compte-rendu intermédiaire) signé du Maire de la commune bénéficiaire.
- un **solde de 20 %**, sur présentation :
  - ⇓ de la justification des obligations de mise en concurrence,
  - ⇓ de la copie des actes d'engagement de chaque lot ou des lettres de commande,
  - ⇓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du Comptable public, en original (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
  - ⇓ des factures correspondantes,
  - ⇓ d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération signé du Maire de la commune bénéficiaire,

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 21/04/2023



des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération doit faire apparaître, au minimum, le logo de la CIREST. A défaut de respecter cet engagement, la CIREST se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention à verser ;

- à respecter la mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la commune bénéficiaire sans l'accord écrit de la CIREST, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune bénéficiaire, et, si nécessaire, après avoir entendu ses représentants. En fonction des éléments fournis, il pourra être procédé au mieux à un versement calculé au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces mentionnées à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention.

La CIREST informe la commune bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 8 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute modification affectant la nature de l'opération financée et sa finalité devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le reversement des sommes perçues devra être effectué par le bénéficiaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place.

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de la présente opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Monsieur le Président de la CIREST et Monsieur le Comptable public de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Les pièces suivantes doivent être annexées à la présente convention :

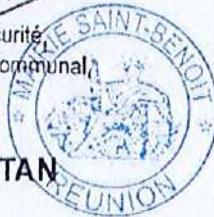
- Annexe 1 - Etat détaillé des dépenses réalisées (Modèle)
- Annexe 2 – Obligation de publicité pour les opérations cofinancées par la CIREST

Fait à *St. Benoît*, le 03 FEV. 2021

**Le Maire de la commune de Saint-Benoît,  
(Signature et cachet)**

Pour le Maire et par délégation,  
 Le Neveuème Adjoint  
Délégué à l'Hygiène et Sécurité  
Et à la Gestion du Patrimoine Communal

*JF Catan*  
**Jean François CATAN**



Fait à Saint-Benoît, le 02 MARS 2021

**Le Président de la CIREST,  
(Signature et cachet)**



*Patrice Selly*  
**Patrice SELLY**

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV-FIIS-2018-2021  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021







CIREST/ Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité (FIS)

Fournisseur	Prestation	Facture		Mandatement			Chapitre/ Article	Paiement			Montant des dépenses				
		n°	Date	N° Bordereau	N° Mandat	Date		Date	HT	TVA (8,5%)	TTC				
SOUS-TOTAL LOT 3 BATIMENT													0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL TRAVAUX</b>													0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL OPERATION</b>													0,00	0,00	0,00
SOUS-TOTAL RETENUES DE GARANTIE NON PAYEES													0,00	0,00	0,00
<b>REVENUES DE GARANTIE</b>															
<b>LOT 3 BATIMENT</b>															

A ....., le ....., le .....

Maire de la commune de Saint-Benoît,  
(Nom, signature + cachet)

Le Comptable public  
(Nom, signature + cachet)

Commune de Saint-Benoît – Aménagement du front de mer

Accusé de réception en préfecture  
 974-249740093-20210203-CON  
 Date de téléransmission : 15/03/2021  
 Date de réception préfecture : 15/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Les bénéficiaires des subventions attribuées par la Cirest, qu'ils soient des communes membres, des associations ou des organismes publics, doivent respecter l'engagement de rendre visible la contribution de la communauté d'agglomération sur le financement de leur projet.

Le nom de la Cirest devra être mentionné sur les supports de communication ou d'information qui font état du projet : dossier de presse, article sur les supports digitaux, dans le journal communal ou bulletin d'information de l'association, de l'organisme public ...

### Utilisation du logo de la Cirest



Le logo de la Cirest devra être apposé sur les panneaux de chantiers et les différents panneaux d'informations de l'opération cofinancée par la communauté d'agglomération.

Le logo devra reprendre la charte graphique de la Cirest dans son intégralité (couleurs, formes). La modification du logo n'est pas autorisée.

Le logo doit être placé sur un espace aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment, en complément ou sur le panneau d'accueil pour les cofinancements attribués pour la construction d'un bâtiment, ou d'un équipement public.

Pour les équipements et les outils cofinancés par la Cirest, le logo devra être apposé sur fond blanc ou neutre avec la mention «cofinancé par la» au dessus de celui-ci (voir ci-joint).

**Recommandation pour la police de caractère** : century gothic, arial ou police ronde équivalente.

Le service Communication de la Cirest peut mettre à votre disposition le visuel au format souhaité (com@cirest.fr)

Les autocollants réalisés devront être édités sur support vinyl pour permettre une meilleure durabilité.



### IMPORTANT :

Les bénéficiaires devront pouvoir apporter à tout moment les justificatifs de publicité demandés par la Cirest.

Le logo peut être adressé sous divers formats par le service Communication de la Cirest, sur simple demande.

Le service Communication de la Cirest reste à votre disposition pour tous compléments d'informations : 0262 94 70 32 - com@cirest.fr

### EXEMPLES DE SUPPORTS OÙ DOIVENT FIGURER LE LOGO DU COFINANCEMENT



Format A6



Positionnement  
arrière véhicule, à gauche

Format à adapter en fonction de  
l'espace dédié



Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CC  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

Accusé de réception en préfecture  
974-249740093-20210203-CONV-674-210740093-2023-0408-DEL038042023-BF  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

## AVENANT N°01

### A la convention N°2018-2021 FIIS STB 06 du 02 mars 2021 d'attribution du FIIS A la commune de Saint-Benoît Pour l'aménagement du front de mer

- VU La délibération N°2018-C028 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 29 mars 2018 adoptant le règlement d'attribution du FIIS par la CIREST pour la période 2018-2021 ;
- VU La délibération N°2018-C203 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 13 décembre 2018 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST ;
- VU La délibération N°2020-C088 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 02 octobre 2020 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;
- VU La délibération N°2020-C093 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 02 octobre 2020 portant sur l'attribution du FIIS à la commune de Saint-Benoît pour l'aménagement du front de mer ;
- VU La délibération N°2021-C117 du Conseil Communautaire de la CIREST en date du 29 juin 2021 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;
- VU La délibération N°2021-C216 du Conseil Communautaire de la CIREST en date du 10 décembre 2021 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;
- VU La délibération N°2022-C175 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 24 septembre 2022 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;

## DECIDE :

**ARTICLE 1** : L'article 3 «DUREE/DELAJ DE LA CONVENTION » est modifié comme suit :

A titre d'information, la date de démarrage des opérations liées à l'équipement financé était prévue le 01/04/2020.

La présente convention prend effet à compter de la signature de celle-ci.

Elle porte sur l'équipement identifié à l'article 1 de la présente convention, dont la réalisation est prévue pendant la période 2018-2023. Les dépenses éligibles sont celles payées avant le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** L'article 5 «ELIGIBILITE DES DEPENSES » est modifié comme suit :

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre de l'action citée à l'article 1 de la présente convention sous réserve du respect des conditions prévues dans le règlement d'attribution du FIIS reprises en préambule de la présente convention.

La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 31/12/2023.

En cas de dépassement des délais prévus pour la réalisation de l'opération, un avenant à la présente convention pourra être signé entre les parties, à la demande du bénéficiaire du fonds.

**ARTICLE 3 :** Tous les autres articles de la convention N°2018-2021 FIIS STB 06 demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 4 :** La date d'entrée en vigueur du présent avenant sera celle de la certification par le contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** Le Président est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis :

- Au Représentant de l'Etat,
- Au Comptable de la collectivité.

Fait à Saint-Benoît, le 02 DEC. 2022

Fait à Saint-Benoît, le 28 DEC. 2022

**Le Maire de la commune de Saint-Benoît**  
(Signature et cachet)

**Le Président de la CIREST,**  
(Signature et cachet)

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire Adjoint  
Devenue à l'heure actuelle,  
Président du Syndicat Communal

Jean François CATAN



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Pierre CATAPOULLÉ

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

**SLO**

ID : 974-249740093-20220128-FIISSTB10BE-CC

## CONVENTION N°2018-2021 FIIS STB 10

### ATTRIBUTION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERCOMMUNAL DE SOLIDARITE (FIIS)

Bénéficiaire : Commune de Saint-Benoît

### RENFORCEMENT STRUCTUREL DES POTEAUX ET COURSIVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ODILE ELIE

Chapitre 204 - Article 2041412 « Subventions d'équipement aux communes  
membres du groupement à fiscalité propre » pour les « Bâtiments et  
installations »

Montant : 192 175,85 €

#### Autorité responsable de l'attribution de la subvention :

- Monsieur le Président de la CIREST.

#### Service chargé du suivi de l'instruction :

- Direction des Finances de la CIREST.

#### Service chargé du mandatement :

- Service Comptabilité de la CIREST

#### Ordonnateur de la dépense :

- Monsieur le Président de la CIREST.

#### Comptable assignataire :

- Monsieur le Trésorier de Saint-Benoît.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

- VU** L'avis favorable de la Commission des Finances et CIREST en date du 20 mars 2018 portant sur le règlement d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;
- VU** La délibération N°2018-C028 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 29 mars 2018 adoptant le règlement d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;
- VU** La délibération N°2018-C203 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 13 décembre 2018 adoptant le règlement modifié d'attribution de fonds de concours par la CIREST ;
- VU** La délibération N°2020-C088 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 02 octobre 2020 adoptant le règlement modifié d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;
- VU** La délibération N°2021-C117 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 29 juin 2021 adoptant le règlement modifié d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;
- VU** La délibération N°2021-C216 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 10 décembre 2021 adoptant le règlement modifié d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;
- VU** La délibération N°2022-C175 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 24 septembre 2022 adoptant le règlement modifié d'attribution de fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;
- VU** La demande de fonds de concours présentée par la commune de Saint-Benoît en date du 22 juin 2022 ;
- VU** Les crédits inscrits pour les « Subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre » votés au chapitre 204 article 2041412 du Budget 2022 de la CIREST ;
- VU** La délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Benoît en date du 24 octobre 2020 (Délibération N°069-10-2020) relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;
- VU** La délibération N°2022-C182 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 24 septembre 2022 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Benoît ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la CIREST,

#### ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est, sise au 28 rue des Tamarins, Pôle Bois, 97470 SAINT-BENOIT,

représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY,

**D'une part,**

#### ET

La Commune de Saint-Benoît sise au 2, Rue Georges Pompidou 97470 SAINT-BENOIT

représentée par son Maire, Monsieur Patrice SELLY,

**D'autre part,**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI S****PREAMBULE :**

L'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* ».

Aussi la Communauté d'agglomération CIREST a-t-elle décidé d'attribuer un fonds de concours intitulé « Fonds d'Investissement Intercommunal de Solidarité » (FIIS) à ses communes membres pour financer des projets d'investissement.

Le Conseil communautaire de la CIREST, réuni le 07 septembre 2017, a approuvé le règlement d'attribution de fonds de concours aux communes dont les principales modalités sont précisées ci-dessous :

- ⇒ *Le fonds de concours alloué par la CIREST doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels...) et les équipements d'infrastructure (voiries, réseaux divers...).*
- ⇒ *L'intervention de la CIREST porte exclusivement sur les dépenses d'investissement (études techniques, travaux, acquisitions diverses), hors remboursement d'emprunts ;*
- ⇒ *Sous réserve de la satisfaction des critères précédents, l'opération peut impliquer un cofinancement par d'autres collectivités ou d'autres institutions (Département, Région, autres EPCI, Etat, Europe...);*
- ⇒ *Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le montant total des fonds de concours versés est plafonné à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.*
- ⇒ *Les communes s'efforceront d'intégrer une clause d'insertion sociale dans les marchés de travaux contractés dans le cadre de la réalisation de l'opération financée.*
- ⇒ *Le fonds de concours ne peut être versé qu'après « accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés ». Ces délibérations devront identifier l'équipement concerné, faire apparaître le bénéficiaire dudit fonds et présenter un plan de financement permettant d'apprécier la règle du plafonnement.*
- ⇒ *L'équipement financé doit être propriété de la commune bénéficiaire et doit être inscrit dans son budget d'investissement. Le versement du fonds de*

*concours devra impérativement être effectué sur le budget  
faveur d'un « satellite » de la collectivité (SEM, association, ...). La commune  
doit être le Maître d'Ouvrage de l'opération.*

Suite à l'avis favorable de la Commission des Finances et Affaires générales de la CIREST réunie le 20 mars 2018, le Conseil communautaire a décidé de renouveler ce fonds et a ainsi voté le 29 mars 2018 une autorisation de programme de 6 millions d'euros répartie comme suit :

#### Enveloppe 1

Montant : 1.8 million d'€

Critères d'éligibilité : dépense d'équipement sur le budget communal

Répartition : à parts égales entre les 6 communes (300k€)

#### Enveloppe 2

Montant : 4.2 millions d'€

Critères d'éligibilité : participation EPCI dans la limite d'un million d'euros par projet sur deux thématiques précises :

- activités économiques/ touristiques
- eau et assainissement

Répartition :

- 60% de l'enveloppe (soit 2.520M€) répartie selon le critère « population »
- 40% de l'enveloppe (soit 1.680M€) à parts égales entre les 6 communes (280k€)

Suite à l'avis favorable de la Commission des Finances et Affaires générales de la CIREST réunie le 23 septembre 2022, le Conseil communautaire de la CIREST, réuni le 24 septembre 2022, a approuvé le règlement modifié du FIIS 2017-2020 et 2018-2021 fixant la date de fin d'éligibilité des dépenses des opérations conventionnées au titre du FIIS 2017-2020 et 2018-2021 au 31/12/2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir les obligations contractuelles à intervenir entre la commune de Saint-Benoît et la CIREST, collectivité octroyant le fonds de concours, dans le cadre du renforcement structurel des poteaux et coursives de l'école élémentaire Odile ELIE.

La commune bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

### **Description de l'opération :**

La SEMAC doit engager des travaux de démolition du bâtiment existant « Cannelle » mitoyen de l'école élémentaire Odile ELIE.

A ce titre, la Mairie de Saint-Benoît a sollicité un cabinet expert pour réaliser une mission de diagnostic solidité des poteaux et coursives des bâtiments de l'école.

Ce rapport conclut que :

- les poteaux sont fortement dégradés par la corrosion (fracturation du béton et diminution des sections utiles de béton et acier) et présentent clairement un défaut de portance qui pourrait s'avérer critique ;
- toute évolution des dégradations ferait courir un risque de ruine des poteaux les plus endommagés et les plus sollicités.

Ainsi, la municipalité a engagé en urgence des études et travaux afin de consolider les poteaux et les coursives de l'école Odile ELIE.

Les travaux consistent à :

- réaliser des purges de tous les morceaux de béton susceptibles de tomber ;
- traiter les épaufrures des poteaux et poutres ;
- reprendre complètement l'étanchéité des toitures terrasses ;
- réaliser des travaux de consolidation structurel des poteaux et poutres des coursives par la pose de structure métallique (galvanisation à chaud) avec des portiques en profilés métalliques de type UPN ou IPE dans chaque travée, au rez-de-chaussée et à l'étage (les poteaux métalliques au RDC devront être fondés sur des semelles isolées).

Les publics concernés par cette opération sont les élèves de l'école et le personnel enseignant et communal, soit environ 350 personnes, ainsi que les parents d'élèves.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant du fonds de concours attribué à la commune de Saint-Benoît par la CIREST s'élève à 192 175,85 €, soit 32,06 % du montant prévisionnel HT de l'opération, soit 599 351,70 €.

A la fin de l'opération, si les dépenses réalisées s'avèrent supérieures aux dépenses prévisionnelles, la différence de coût sera supportée par la commune.

En revanche, si les dépenses réalisées s'avèrent inférieures aux dépenses prévisionnelles, la participation de la CIREST sera ajustée au prorata des dépenses réalisées.

### ARTICLE 3 : DUREE/ DELAI DE LA CONVENTION

A titre d'information, la date de démarrage des opérations liées à l'équipement financé était prévue pendant en juillet 2022 (travaux).

La présente convention prend effet à compter de la signature de celle-ci.

Elle porte sur l'équipement identifié à l'article 1 de la présente convention, dont la réalisation est prévue pendant la période 2018-2023. Les dépenses éligibles sont celles payées avant le 31 décembre 2023.

### ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Au préalable, la présente convention sera mise à la signature des deux parties sous réserve d'obtention par la CIREST de la délibération du Conseil municipal approuvant la réalisation de l'équipement et de son plan de financement.

Le versement de ce fonds de concours, qui sera imputé au chapitre 204 – article 2041412 du budget de la CIREST, interviendra selon les modalités suivantes :

- une **avance de 20 %**, à la signature de la présente convention, après présentation :
  - ⇓ de la justification de la mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics,
  - ⇓ d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1<sup>er</sup> ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande).
- des **acomptes jusqu'à 80 %** des dépenses éligibles prévisionnelles en proportion des dépenses effectuées sur présentation :
  - ⇓ d'un état détaillé des dépenses justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du bénéficiaire et du comptable public, en original (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
  - ⇓ des factures correspondantes,
  - ⇓ d'une situation des travaux en cours (compte-rendu intermédiaire) signée du Maire de la commune bénéficiaire.
- un **solde de 20 %**, sur présentation :
  - ⇓ de la justification des obligations de mise en concurrence,
  - ⇓ de la copie des actes d'engagement de chaque lot ou des lettres de commande,
  - ⇓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du Comptable public, en original (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
  - ⇓ des factures correspondantes,
  - ⇓ d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération signé du Maire de la commune bénéficiaire,

- ⇓ des documents ou tout autre support de communication apportant la preuve de la communication par le bénéficiaire de la participation la CIREST, au minimum, le logo de l'établissement ;
- ⇓ du Décompte Général Définitif,
- ⇓ du Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve.

La demande de paiement de solde devra être déposée, dans les douze mois maximum suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses.

La CIREST se libérera des sommes dues par mandatement dans les délais réglementaires, en créditant le compte ouvert au nom de la commune de Saint-Benoît sous le n° FR6430001000647D33000000003.

### **ARTICLE 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre de l'action citée à l'article 1 de la présente convention sous réserve du respect des conditions prévues dans le règlement d'attribution du FIIS reprises en préambule de la présente convention.

La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 31/12/2023.

En cas de dépassement des délais prévus pour la réalisation de l'opération, un avenant à la présente convention pourra être signé entre les parties, à la demande du bénéficiaire du fonds.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BENEFICIAIRE**

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention est subordonné à la réalisation de l'équipement défini à l'article 1.

La commune de Saint-Benoît s'engage :

- A s'efforcer d'inclure une clause d'insertion sociale dans les marchés passés dans le cadre de la réalisation de l'équipement financé ;
- à informer la CIREST du commencement de l'opération (1<sup>er</sup> OS de démarrage ou notification de marché si celle-ci constitue le démarrage de l'opération) ;
- à déposer la demande de paiement du solde accompagnée des pièces demandées à l'article 4 de la présente convention, dans un délai de 12 mois suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses, sous peine de réduction voire d'annulation du fonds alloué ;
- à informer la CIREST sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le public, notamment lors des contacts avec la presse, sur le rôle financier de la CIREST au titre de la présente convention. Ainsi, l'ensemble

des documents ou tout autre support de communication doit faire apparaître, au minimum, le logo de la CIREST. A défaut de respecter cet engagement, la CIREST se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention à verser ;

- à respecter la mise en concurrence conformément à la réglementation sur les marchés publics.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la commune bénéficiaire sans l'accord écrit de la CIREST, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la commune bénéficiaire, et, si nécessaire, après avoir entendu ses représentants. En fonction des éléments fournis, il pourra être procédé au mieux à un versement calculé au prorata des dépenses éligibles réellement acquittées.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des pièces mentionnées à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention.

La CIREST informe la commune bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où le contrôle prévu à l'article 8 ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues, la CIREST exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Le reversement total ou partiel de l'aide, ou l'interruption du versement, peut être décidé par la CIREST, lorsque le bénéficiaire ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer la CIREST pour permettre la clôture de l'opération.

Toute modification affectant la nature de l'opération financée et sa finalité devra être adressée à la CIREST, et devra être acceptée préalablement à toute exécution. Dans le cas contraire, la CIREST interrompra le versement de la subvention accordée.

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

Le reversement des sommes perçues devra être effectué par le bénéficiaire dans les trois mois qui suivent la réception du titre de perception émis par la CIREST.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La CIREST se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la CIREST.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place.

L'aide financière apportée par la CIREST dans le cadre de cette opération, ne peut entraîner de responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Monsieur le Président de la CIREST et Monsieur le Comptable public de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Les pièces suivantes doivent être annexées à la présente convention :

- Annexe 1 - Etat détaillé des dépenses réalisées (Modèle)
- Annexe 2 – Obligation de publicité pour les opérations cofinancées par la CIREST

Fait à <sup>Saint-Benoît</sup> Saint-Benoît, le 09 DEC. 2022

**Le Maire de la commune de Saint-Benoît,  
(Signature et cachet)**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Neufvième Adjoint  
Délégué à l'Hygiène et Sécurité,  
Et à la Gestion du Patrimoine Communal,



Jean François CATAN

Fait à Saint-Benoît, le 28 DEC. 2022

**Le Président de la CIREST,  
(Signature et cachet)**

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Pierre CATAPOULLÉ





Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le



ID : 974-249740093-20220128-FIISSTB10BE-CC

CIREST/ Fonds d'investissement Intercommunal de Solidarité (FIIS)

	Fournisseur	Prestation	Facture			Mandatement			Chapitre/ Article	Paie ment Date	Montant des dépenses												
			n°	Date	N° Bordereau	N° Mandat	Date	HT			TVA (8,5%)	TTC											
LOT 1 INFRASTRUCTURES VRD																							
SOUS-TOTAL LOT 1 - INFRASTRUCTURES VDR											0,00	0,00	0,00										
LOT 2 ECLAIRAGE																							
SOUS-TOTAL LOT 2- ECLAIRAGE											0,00	0,00	0,00										

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-ML038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

CIREST/ Fonds d'investissement Intercommunal de Solidarité (FIIS)

Fournisseur	Prestation	Facture		Mandatement			Chapitre/ Article		Paiement			Montant des dépenses				
		n°	Date	N° Bordereau	N° Mandat	Date	Date	HT	TVA (8,5%)	TTC						
SOUS-TOTAL LOT 3 BATIMENT														0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL TRAVAUX</b>														0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL OPERATION</b>														0,00	0,00	0,00

REVENUES DE GARANTIE																				
SOUS-TOTAL RETENUES DE GARANTIE NON PAYEES														0,00	0,00	0,00				

A ....., le....., le .....

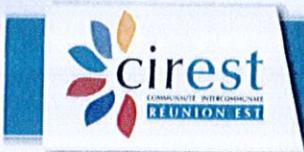
Maire de la commune de Saint-Benoît,  
(Nom, signature + cachet)

Le Comptable public  
(Nom, signature + cachet)

Commune de Saint-Benoît – Renforcement structurel des poteaux et coursives de l'école élémentaire Odile ELIE

Envoyé en préfecture le 06/01/2023  
 Reçu en préfecture le 06/01/2023  
 Publié le  
 ID : 974-249740093-20220128-FIISSTB10BE-CC

Accusé de réception en préfecture  
 974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
 Date de réception préfecture : 21/04/2023



## ANNEXE 2 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ SLO POUR LES OPÉRATIONS COFINANÇÉES PAR LA CIREST

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le

ID : 974-249740093-20220128-FIISSTB10BE-CC

Les bénéficiaires des subventions attribuées par la Cirest, qu'ils soient des communes membres, des associations ou des organismes publics, doivent respecter l'engagement de rendre visible la contribution de la communauté d'agglomération sur le financement de leur projet.

Le nom de la Cirest devra être mentionné sur les supports de communication ou d'information qui font état du projet : dossier de presse, article sur les supports digitaux, dans le journal communal ou bulletin d'information de l'association, de l'organisme public ...

### Utilisation du logo de la Cirest



Le logo de la Cirest devra être apposé sur les panneaux de chantiers et les différents panneaux d'informations de l'opération cofinancée par la communauté d'agglomération.

Le logo devra reprendre la charte graphique de la Cirest dans son intégralité (couleurs, formes). La modification du logo n'est pas autorisée.

Le logo doit être placé sur un espace aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment, en complément ou sur le panneau d'accueil pour les cofinancements attribués pour la construction d'un bâtiment, ou d'un équipement public.

Pour les équipements et les outils cofinancés par la Cirest, le logo devra être apposé sur fond blanc ou neutre avec la mention «cofinancé par la» au dessus de celui-ci (voir ci-joint).

**Recommandation pour la police de caractère** : century gothic, arial ou police ronde équivalente.

Le service Communication de la Cirest peut mettre à votre disposition le visuel au format souhaité (com@cirest.fr)

Les autocollants réalisés devront être édités sur support vinyl pour permettre une meilleure durabilité.

### IMPORTANT :

Les bénéficiaires devront pouvoir apporter à tout moment les justificatifs de publicité demandés par la Cirest.

Le logo peut être adressé sous divers formats par le service Communication de la Cirest, sur simple demande.

Le service Communication de la Cirest reste à votre disposition pour tous compléments d'informations : 0262 94 70 32 - com@cirest.fr



### EXEMPLES DE SUPPORTS OÙ DOIVENT FIGURER LE LOGO DU COFINANCEMENT



Format A6



Positionnement :  
arrière véhicule, à gauche



Format à adapter en fonction de  
l'espace dédié



Envoi en préfecture  
07/01/2023  
ID : EL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023



PRÉFET DE LA RÉUNION

COMMUNE DE SAINT-BENOIT  
RÉUNION

→ AES

COMMUNE DE SAINT-BENOIT  
RÉUNION

ARRIVÉE : 09/10/2019  
NUMÉRO : 19010137 -

M. L. CAZAC

ARRIVÉE :  
NUMÉRO :

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sécurité nationale

Saint-Denis, le

02 OCT 2019

Références de votre dossier (à rappeler dans toute correspondance) : 2019-31- Dispositif de vidéo-protection

«Installation de dix caméras et d'un centre de supervision urbaine»

Monsieur le maire,

Vous voudrez bien trouver joint à ce courrier l'arrêté attributif de subvention d'un montant de 71 720 € (soixante-et-onze mille sept cent vingt euros) pour le projet «Installation de dix caméras et d'un centre de supervision urbaine», pris dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2019, dont la référence figure ci-dessus. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté initial du 19 2019 et porte la subvention à 50% de votre budget prévisionnel au lieu de 32%.

Je vous prie de croire, monsieur le maire, en l'assurance de ma sincère considération.

Pour le Préfet et par délégation  
L'Adjointe au Chef du Bureau de la Sécurité  
Intérieure de la Défense et de la Sécurité  
Nationale

Valérie CHASSAGNE

Monsieur Jean-Claude FRUTEAU  
Maire de Saint-Benoît  
2, rue Georges Pompidou  
97470 SAINT-BENOÎT

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Cabinet  
Direction des  
sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure, de la  
défense et de la  
sécurité nationale

Arrêté n° 3138 du 26 SEPT 2019

**portant attribution d'une subvention d'investissement du  
FIPD relative au « Programme S »**

**Le préfet de La Réunion, chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° INTA1909046D du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de La Réunion ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

## PREFECTURE DE LA REUNION

- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- VU** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 29/04/2019;
- VU** l'arrêté N° 2706 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée le 29/06/2019 par la commune de Saint-Benoît pour la réalisation de l'investissement suivant : « Installation de 10 caméras et d'un centre de supervision urbaine» . ;
- CONSIDÉRANT** l'avis du référent sureté du 15/02/2016;  
le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision ;  
les devis avec étude ;



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REUNION

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue,

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

# ARRETE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Saint-Benoît pour la réalisation de l'investissement suivant : « Installation de 10 caméras et d'un centre de supervision urbaine : Installation de 10 caméras dans le centre-ville Rive Gauche et d'un centre de supervision urbaine».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 145 313 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 71 720 € (soixante et onze mille sept cent vingt euros) et correspond à 50% du coût prévisionnel des caméras dont le montant subventionnable est plafonné à 15 000 € par caméra et à 50% du montant prévisionnel du CSU.

Le projet doit être achevé au plus tard le 30 juin 2020.

**Article 2** La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- si la subvention est supérieure à 23 000 euros : en deux étapes
  - une avance de 20 % (soit 14 344 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
  - puis le solde, jusqu'à 80 % (57 376 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D974-UO FIPD
- Centre de coût PRFDCAB974 – Cabinet Réunion
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081003A3
- Axe Ministériel : Ø

Les versements sont effectués sur le compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie de Saint-Benoît – Iban : FR64 30001000647D33000000003

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de La Réunion.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques.

**Article 4** Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 30/06/2020 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de La Réunion constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de La Réunion l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de La Réunion exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet<sup>1</sup> ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

**Article 5** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet de La Réunion par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de *non-présentation* des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

<sup>1</sup> Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Article 8 L'arrêté N°2294 du 19 juin 2019 est abrogé.

Article 9 La directrice de cabinet et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire

Fait à Saint-Denis, le

26 SEPT 2019

P/ le Préfet de La Réunion  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Camille GOYET





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



010689

Mairie Saint-Benoit

16.05.2022

- D. Cohésion sociale
- Copie DCV.

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Saint-Denis, le 10 MAI 2022

Le Préfet de la région Réunion

à

Monsieur le Maire de Saint-Benoît

**COMMUNE DE SAINT BENOIT  
REUNION**

ARRIVÉE : 10 MAI 2022  
NUMÉRO : CA22007416

Affaire suivie par : R. Grondin  
Tél : 02 62 40 76 94  
rosaie.grondin@reunion.pref.gouv.fr

Objet : FIPD-2019, prorogation du délai de fin d'opération ;  
Réf : Arrêté n° 3138 du 26 septembre 2019.

Dans le cadre de la dotation FIPD-2019, vous avez bénéficié d'une subvention d'un montant de 71 720 € pour l'aide de l'État au financement de votre projet d'installation d'un système de vidéo protection.

Comme suite à votre demande du 23 mars 2022, sollicitant une troisième prorogation du délai de réalisation de l'opération, je vous notifie, à cet effet, l'arrêté n° 838 du 06 mai 2022.

Je vous remercie d'être vigilant sur le respect du nouveau calendrier de réalisation de votre projet et de bien vouloir me faire part de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer au cours de son exécution.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
du préfet de La Réunion

Ottman ZAÏR

Copie pour information à  
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Benoît,

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023  
6 rue des Messageries,

97 404 Saint-Denis cedex

ARRÊTÉ N° 838 du 06 mai 2022

Portant prorogation du délai d'achèvement de l'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de Saint-Benoît ;  
FIPD-2019 – programme S

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n° 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

6 rue des Messageries  
97401 Saint-Denis Cédex

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la Réunion ;
- VU le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté n° 1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, directeur de cabinet du préfet de La Réunion ;
- VU les arrêtés, n° 3138 du 26 septembre 2019, n° 2737 du 27 août 2020, n° 863 du 05 mai 2021, n° 2172 du 28 octobre 2021, portant attribution d'une subvention puis prorogation du délai d'achèvement du projet d'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de Saint-Benoît ;

**CONSIDÉRANT** la nouvelle demande motivée de prorogation présentée par le maire de la commune en date du 23 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que l'action présentée y contribue ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2737 du 27 août 2020, n° 863 du 05 mai 2021 et n° 2172 du 28 octobre 2021, portant successivement prorogation du délai d'achèvement du projet d'installation d'un système de vidéo protection sur la commune de Saint-Benoît.

**ARTICLE 2 :**

Le délai limite d'achèvement des travaux est repoussé au 30 septembre 2022, délai de rigueur.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions des arrêtés n° 2294 du 19 juin 2019 et n° 3138 du 26 septembre 2019 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

A Saint-Denis, le 06 mai 2022

Le Préfet, . .

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Ottman ZAÏR

**ETAT DES RESTES A REALISER AU 31.12.2022**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Libellé de la dépense	Fournisseur	Numéro d'engagement	Numéro de marché	Reste engagé au 31.12.2022 : crédits à reporter sur 2023
20	202	Piscine de Sainte - Anne - Etude	SPL EST REUNION DEVELOPEMENT	22D002171		684,93
20	202	Piscine de Sainte-Anne - Etude d(REPORT)	PROG ET CO	ED21002365		9 208,94
<b>Sous-total compte 202</b>						
20	2031	Etude de programmation réhabilitation éc	CONSEILS PROGRAMMATION ORGANIS	22D002690		10 646,57
20	2031	Etude de programmation réhabilitation éc	CONSEILS PROGRAMMATION ORGANIS	22D002691		11 731,57
20	2031	Etudes de programmation réhabilitation é	CONSEILS PROGRAMMATION ORGANIS	22D002692		11 731,57
20	2031	Pôle Emploi Jeunesse	ADRIEN STEPHANE	22D003244		5 425,00
20	2031	Ecole Odile Elle - Renforcement (REPORT)	OTEIS	ED21003724		4 801,12
<b>Sous-total compte 2031</b>						
20	2051	ACQUISITION LOGICIEL FINANCES ET(REPORT)	OCII	21D000094	MP/2021/09	18 847,99
20	2051	Renouvellement Licence Fortinet - 1 AN	ZEOP	22D004010		2 876,34
20	2051	Acquisition du matériel informatique pou	OCII	22D004927	MP/20220012	10 170,25
20	2051	Acquisition du matériel informatique pou	OCII	22D004928	MP/20220012	5 085,12
<b>Sous-total compte 2051</b>						
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>						
21	2183	Marché Matériel Informatique	SRB TOSHIBA REUNION	22D003538	MP/20220703	3 898,00
21	2183	Acquisition du matériel informatique pou	OCII	22D004927	MP/20220012	53 279,83
21	2183	Acquisition du matériel informatique pou	OCII	22D004928	MP/20220012	8 593,80
21	2183	Devis Pyxise N°D0001065(REPORT)	PYXISE	ED21003788		403,62
<b>Sous-total compte 2183</b>						
21	2184	MOBILIER RESTAURATION ECOLES(REPORT)	MOBIDECOR	21D000035	MP/2021112	12,02
21	2184	Mobilier de bureauDirection InsertionV	BURO DECO	22D000294	MP/210405	648,83
21	2184	Mobilier de bureauAnnexe point de justi	BURO DECO	22D000666	MP/210405	227,85
21	2184	Mobilier de bureau Cases Direction Proxi	BURO DECO	22D001137	MP/210405	227,85
21	2184	Fact. N°285147 29/07/2022	MOBIDECOR	22D003346		58,04
21	2184	Mobilier Finances Régule échantillon	OFFITAL	22D003772	MP/20220602	298,20
21	2184	Mobilier service Etat-Civil et Maison F	BURO STOCK SELECT REUNION	22D003792	MP/20220607	7 378,00
21	2184	Mobilier D.G.A.C.V	BURO DECO	22D003891	MP/20220601	292,95
21	2184	Mobilier Service Urbanisme Mme Mourouway	BURO DECO	22D003903	MP/20220601	374,33
21	2184	Mobilier Service Urbanisme Mme Mourouway	BURO DECO	22D003905	MP/20220603	314,65
21	2184	Mobilier Service des Sports	OFFITAL	22D003909	MP/20220602	1 192,81
21	2184	Mobilier Cabinet du Maire	OFFITAL	22D004025	MP/20220602	143,05
21	2184	Achat Chaise ATSEM	ABCD	22D004070		6 879,91
21	2184	Fauteuils ergonomiques pour 5 agents RQT	OFFITAL	22D004138	MP/20220602	1 491,01
21	2184	Mobilier de restauration scolairelot 3	ABCD	22D004575	MP/202209L3	37 959,77
21	2184	Mobilier de bureau lot.1(REPORT)	BURO DECO	ED21002931		119,35

Page 1  
 Restes à Realiser 2022

Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Libellé de la dépense	Fournisseur	Numéro d'engagement	Numéro de marché	Reste engagé au 31.12.2022 : crédits à reporter sur 2023
21	2184	Mobilier Espace France Service /(REPORT)	MOBIRO	ED21003683		2 932,90
		<b>Sous-total compte 2184</b>				<b>60 551,52</b>
21	2188	Devis du 22/02/2022Equipement PC-ORSEC	SOGIMEX ISMAEL MOULLAN	22D000486		1 800,00
21	2188	ETAI METALLIQUE	SIDEST LES BRICONAUTES	22D000885		111,00
21	2188	Devis DV0065 du 07/02/2022Outils Men	RAVATE PRO EST	22D000946		1 197,43
21	2188	MOTOROLA PACK DUO XT420	ONEDIRECT	22D001422		178,09
21	2188	Acquisition souffleur	CATOI	22D001672		4 500,00
21	2188	TERMINAL CROSSCALL ET CARTE à PUCES ( v	LOGITUD SOLUTIONS	22D002144		2 329,49
21	2188	NETTOYEUR HAUTE PRESSION	ILERROY MERLIN	22D002507		14,00
21	2188	ASPIRATEUR EAU ET POUSSIÈRE WD6	ILERROY MERLIN	22D002508		10,00
21	2188	Annule et remplace BC 2523Remplacement	REGAL DES ILES	22D003030	MP21/081	8 332,80
21	2188	Acquisition ventilateurs service clim	SIDEST LES BRICONAUTES	22D003767		3 350,00
21	2188	Renouvellement de matériels (vidéoprojec	BURO EST	22D003859		448,99
21	2188	Sécurisation porte d'accès DG	NEW HORIZON	22D003928		1 459,33
21	2188	Acquisition d'une table de mixage numérique	STAR MUSIK ET SON OI	22D004006		4 759,01
21	2188	Remplacement appareil lue mouches sur 5	REGAL DES ILES	22D004024	MP21/081	1 464,75
21	2188	Travaux Médiathèque A ROUSSIN	S & B CONCEPTION	22D004142		515,00
21	2188	Fourniture service clim	GALAXIE FRIGORIFIQUE REUNIONNA	22D004360		263,44
21	2188	Travaux crèche les Ecoreuils fourniture	S & B CONCEPTION	22D004361		500,00
21	2188	injecteur extracteur	BPA AUTOMOBILES SN	22D004380		750,00
21	2188	Achat de ventilateurs le 30 -11-22pour	SIDEST LES BRICONAUTES	22D004393		4 355,00
21	2188	Fourniture et pose de plaques commémorat	TECHNI PLUS	22D004429		2 202,55
21	2188	Vide cave passage 20mm	CATOI	22D004507		254,98
21	2188	Acquisition souffleur	CATOI	22D004508		2 715,00
21	2188	Travaux bureau D.R.H	S & B CONCEPTION	22D004546		1 650,00
21	2188	Equipements de restauration scolaireLOT	ECOTEL LA BOURBONNAISE HOTELI	22D004558	MP202209L1	19 688,70
21	2188	Equipement Restauration scolaireLot 2 :	PROMONET	22D004561	MP202209L2	9 846,38
21	2188	Acquisition d'un nouvel équipement pour	ASLER DIFFUSION	22D004566		3 117,26
21	2188	Equipements de restauration scolaireLot	PROMONET	22D004567	MP202209L4	13 891,87
21	2188	TRANSAT - LES Ecoreuils	SEFRA BEBE 9	22D004738		1 088,01
21	2188	Travaux climatisation cinéma Cristal	S & B CONCEPTION	22D004810		900,00
21	2188	APPAREILS ELECTROMENAGERS - LES Ecoreuil	DMF DIFFUSION MATERIEL FRIGORI	22D004880		4 533,18
21	2188	APPAREIL ELECTROMENAGER - LES Ecoreuils	DMF DIFFUSION MATERIEL FRIGORI	22D004881		5 489,45
21	2188	Facture n° FA8728 du 03/05/21(REPORT)	ALAIN CAPITONNEUR	ED21001239		792,05
21	2188	Outils 2021(REPORT)	MOGALIA PLUS	ED21003910		94,00
21	2188	Devis DV0250 du 30/11/2021(REPORT)	RAVATE PRO EST	ED21004147		807,93
21	2188	achat d équipements(REPORT)	BACKSTAGE DISTRIBUTION LE STOCK	ED21004270		88,20
21	2188	EQUIPEMENT / LES Ecoreuils(REPORT)	OFFICE REUNION	ED21004320	LC/2021/30	1 226,65
		<b>Sous-total compte 2188</b>				<b>104 724,54</b>
		<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>				<b>231 451,31</b>

Adressé au : 219740107-20230408-DEL038042023-01  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Libellé de la dépense	Fournisseur	Numéro d'engagement	Numéro de marché	Reste engagé au 31.12.2022 : crédits à reporter sur 2023
23	2313	Ecole Odile Elie - Contrôle Technique	APAVE SUD EUROPE	22D000174		1 301,68
23	2313	MOE réhab pôle insertion Ste Anne	CHRISTOPHE DEVAUD	22D000328	MP/2017/23	67 961,45
23	2313	MOE Réhab pôle insertion Ste Anne	COTEL DARWIN CONCEPT	22D000333	MP/2017/23	48 339,66
23	2313	Devis 327560 du 28/02/2022 Travaux Crêch	MOGAMAT EX MOGALIA	22D000447		5,23
23	2313	Fabrication de panneaux électoral	MOGAMAT EX MOGALIA	22D000547	MP200204	44,10
23	2313	Ecole Odile Elie - Reprise gazon	TOMPLAYER	22D000984		3 222,45
23	2313	MOE caserne de gendarmerie de Beaulieu	COGITE SAS	22D001046	LC/2021/21	17 197,25
23	2313	MOE caserne de gendarmerie de Beaulieu	EGIS BATIMENT OI	22D001047	LC/2021/21	5 235,12
23	2313	MOE caserne de gendarmerie de Beaulieu	Cabinet LKA Avocats	22D001048	LC/2021/21	3 458,43
23	2313	MOE caserne de gendarmerie de Beaulieu	SINOPIA	22D001049	LC/2021/21	1 830,93
23	2313	Travaux salle éphémère Rue Georges Pompi	VITRERIE MIROITERIE	22D001086		323,00
23	2313	Travaux Aires de jeux du Bassin bleu	VITRERIE MIROITERIE	22D001087		719,00
23	2313	Travaux école la Poussinière	VITRERIE MIROITERIE	22D001089		347,00
23	2313	Travaux école Lucie Prudent	SRD OI	22D002026		1 540,05
23	2313	SOUS TRAITANT	GALVANISATION REUNION	22D002045	MP2015/01	3 284,20
23	2313	Renforcements structurels des poteaux	SARL TTS	22D002273	MP/2021/31	7 016,20
23	2313	Centre médico scolaire - Alarme intrusio	IRELEC ELECTRICITE	22D002463		227,85
23	2313	Fact.n°D4 - FACT 97806 08/01/2022	SBTPC	22D002930	MP2015/01	20 199,14
23	2313	Fact.N°D5 - FACT 97854 01/08/2022	SBTPC	22D002931	MP2015/01	215,02
23	2313	Travaux Médiathèque A.ROUSSIN	IMI PRODUCT	22D003769		466,55
23	2313	Mise aux norme du système incendie	COCHARD ADIIS	22D003911		20 047,38
23	2313	Sécurisation porte d'accès DG	NEW HORIZON	22D003929		237,24
23	2313	Travaux Cinéma Cristal	MOGAMAT EX MOGALIA	22D003979	MP200207	62,50
23	2313	Travaux de mise aux normes des installat	SERIELEC	22D004023		34 882,76
23	2313	Toiture école Beaulieu	SSPB	22D004181		2 332,75
23	2313	Pose décor lumineux	STAND 64	22D004206		1 587,74
23	2313	Pose décor lumineux	COMINTER SARL	22D004480	MP200210	562,48
23	2313	Cable torsadé	COREDIME	22D004555		2 700,00
23	2313	Travaux service Police Municipale	MCF OI	22D004634		1 121,84
23	2313	Travaux crèche les Dauphins et secrétari	GALAXIE FRIGORIFIQUE REUNIONNA	22D004702		1 007,74
23	2313	Fourniture d'agréats	SAM SOCIETE D AMENAGEMENT MOBI	22D004773	MP2016	4 741,22
23	2313	Eglise de St Benoit - M OEU rest(REPORT)	L'ATELIER ARCHITECTES	ED19001975		10 711,12
23	2313	Pôle insertion de Ste Anne - Mis(REPORT)	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	ED19002490		6 076,00
23	2313	Pôle insertion de Sainte-Anne(REPORT)	GEISER	ED19003030		1 963,00
23	2313	Pôle insertion de Sainte-Anne - (REPORT)	SOCOTEC REUNION	ED19004388		7 039,48
23	2313	Ecole élémentaire de B Fusil - C(REPORT)	APAVE SUD EUROPE	ED19005631		651,00
23	2313	Ecole Bras Fusil - Mise en confo(REPORT)	GRONDIN ELECTRICITE	ED20003326		9 005,50
23	2313	Ecole O. Elie - Mise aux normes (REPORT)	DIDES sarl	ED20003384		352,63
23	2313	Ecole O. Elie - Mise aux normes (REPORT)	DIDES sarl	ED20003386		678,13
23	2313	Contrôle des installations élect(REPORT)	APAVE SUD EUROPE	ED20004208		8 299,35

974-219740167-26230408-DEL6380#2023-BF  
 Date de réception préfectorale : 21/04/2023

Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Libellé de la dépense	Fournisseur	Numéro d'engagement	Numéro de marché	Reste engagé au 31.12.2022 : crédits à reporter sur 2023
23	2313	FAC: ATPST MP2016 LOT 9 du 05/08(REPORT)	ACEI	ED20004219		3 689,69
23	2313	Etaichéité crèche les Pandas(REPORT)	ETHIC	ED20004234		3 320,10
23	2313	Concrtuction unité de potabilisa(REPORT)	DEKRA INDUSTRIAL SAS	ED20004254		3 385,20
23	2313	MOE AMGT BUREAUX POUR LES SERVI(REPORT)	ARCHITECTURE DESIGN REUNION	ED21001375		6 466,60
23	2313	Contrôle des installations élect(REPORT)	APAVE SUD EUROPE	ED21001498		8 246,00
23	2313	Réparation rideau métallique(REPORT)	RIDEAU METAL REUNION	ED21001637		651,00
23	2313	Devis 4000273101 du 02/06/2021(REPORT)	MAUVILAC	ED21001641		400,64
23	2313	Devis 94205607 du 07/07/2021(REPORT)	HELDER	ED21002117		620,20
23	2313	Protection du local chlore à con(REPORT)	MOGAMAT EX MOGALIA	ED21002206		43,20
23	2313	Remplacement des luminaires(REPORT)	COMINTER SARL	ED21002351		219,23
23	2313	Travaux de sécurisation(REPORT)	RIDEAU METAL REUNION	ED21002487		651,00
23	2313	Pose grille de protection / Voir(REPORT)	RAVATE PRO EST	ED21002720		154,46
23	2313	Caserne de Beaulieu - Désamianta(REPORT)	BLIN & MISERY	ED21002773		1 475,60
23	2313	Travaux de réhabilitation / Régur(REPORT)	MAUVILAC	ED21002872		230,55
23	2313	Plafond et cloison local chlore(REPORT)	MOGAMAT EX MOGALIA	ED21002874		23,90
23	2313	Réhabilitation et extension du T(REPORT)	ARCHITECTURE DESIGN REUNION	ED21002906		151,61
23	2313	Remplacement porte(REPORT)	MOGAMAT EX MOGALIA	ED21002914		47,80
23	2313	Réfection du circuit d'air Cent(REPORT)	MOGAMAT EX MOGALIA	ED21003139		20,00
23	2313	Fourniture et pose de classes mo(REPORT)	JIPE REUNION	ED21003323	MP210501	5 731,57
23	2313	Fourniture et pose de classes mo(REPORT)	CAMBAIE INDUSTRIE	ED21003359		183 180,92
23	2313	Filet anti-pigeons(REPORT)	BOURBON HYGIENE SERVICES	ED21003466		3 255,00
23	2313	Travaux de sécurisation(REPORT)	MENUISERIE ALUMINIUM M.A.B.	ED21003604		300,00
23	2313	Travaux de réfection(REPORT)	MOGAMAT EX MOGALIA	ED21003610		45,40
23	2313	Télesurveillance école André Hoa(REPORT)	TSR TELESURVEILLANCE	ED21003669		247,93
23	2313	Travaux de sécurisation(REPORT)	CORRE SOUDURE	ED21003790		439,43
23	2313	Devis 171 du 15/11/2021(REPORT)	MENUISERIE ALUMINIUM M.A.B.	ED21003882		54,25
23	2313	Etaichéité médiathèque - Maitris(REPORT)	ETHIC	ED21003948		10 850,00
23	2313	Carrelage du grand bassin(REPORT)	BATIPROD	ED21004054		3 851,75
23	2313	Logements témoins gendarmerie - (REPORT)	AEDCP-OI AGENCE D'ETUDES	ED21004217		2 983,75
23	2313	Aménagement de front de mer(REPORT)	SBTPC	ED21004408	MP/2021/01	135 515,86
<b>Sous-total compte 2313</b>						
23	2315	ENROBEE A FROID - SERVICE VRD	GTOI	22D000155	MP/2020/17	281,16
23	2315	Réalisation plan parcéaire	GUID OI	22D000490		3 233,30
23	2315	Peinture de signalisation diverses voies	GTOI	22D000525	MP200202	2 137,45
23	2315	Peinture de signalisation diverses voies	GTOI	22D000527	MP200202	2 109,69
23	2315	AMO AMGT FRONT DE MER	IN SITU INGENIERIE	22D001796	MP2017/29	16 390,66
23	2315	AMO AMENAGEMENT FRONT DE MER	CONCEPT	22D001797	MP2017/29	6 406,92
23	2315	AMO AMENAGEMENT FRONT DE MER	ESPRIT DU LIEU	22D001798	MP2017/29	8 352,32
23	2315	AMENAGEMENT DU FRONT DE MER - RUE ALEXIS	EDF	22D002572		3 369,29
23	2315	vidéo protection urbaine	BOURBON LUMIERE	22D003350	MP20211001	6 966,75

Annus de réception : 2023  
974-219740107-20230408-DELG38042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Libellé de la dépense	Fournisseur	Numéro d'engagement	Numéro de marché	Reste engagé au 31.12.2022 : crédits à reporter sur 2023
23	2315	vidéo protection urbaine	ATEXIA	22D003351	MP20211001	29 514,24
23	2315	Travaux de terrassement cimetiére de Sai	TRANSPORT ANGUILA	22D004240		5 409,82
23	2315	Ecole élémentaire de Bras Fusiil(REPORT)	SOCOTEC REUNION	ED19002865		2 590,98
23	2315	Amenagt chemin du cap(REPORT)	SPL EST REUNION DEVELOPEMENT	ED20004204		3 417,75
23	2315	Fourniture et pose d'agres gymn(REPORT)	BEC	ED21000304		5 359,67
23	2315	Déplacement des modulaires lot N(REPORT)	CAMBAIE INDUSTRIE	ED21000687		5 105,57
23	2315	ilet Dancias - Pose de plaqué(REPORT)	TECHNI PLUS	ED21000812		70,53
23	2315	Travaux de sécurisation routière(REPORT)	GTOI	ED21001079		102,96
23	2315	EXTENSION DU CIMETIERE, RUE POV(REPORT)	ATLAS GEO CONSEIL	ED21001195		2 582,30
23	2315	ETUDE DE FAISABILITE INFRASTRUCT(REPORT)	SPL EST REUNION DEVELOPEMENT	ED21002064		2 042,84
23	2315	Fournitures Enrobés à froid(REPORT)	GTOI	ED21002982		386,10
23	2315	Réhabilitation des trottoirs(REPORT)	MOGAMAT EX MOGALIA	ED21003095		58,80
23	2315	Travaux de Rénovation(REPORT)	MOGAMAT EX MOGALIA	ED21003303		95,60
23	2315	Travaux de préparation, de trait(REPORT)	MAUVILAC	ED21003679		236,04
23	2315	Devis DV010910-1 du 04/11/2021/(REPORT)	SIGNAUX GIROD LA REUNION	ED21003818		363,29
23	2315	Devis DV0177 du 23/11/2021/(REPORT)	RAVATE PRO EST	ED21003987		441,22
23	2315	Aménagement de la RD 53 - Route (REPORT)	PAIERIE DEPARTEMENTALE	ED21004106		47 678,51
23	2315	Devis 94207278 du 30/11/2021(REPORT)	HELDER	ED21004145		171,30
<b>Sous-total compte 2315</b>						<b>154 875,06</b>
23	238	Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la	SHLMR	22D005075	MP202208	214 992,75
<b>Sous-total compte 238</b>						<b>214 992,75</b>
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>						<b>1 043 104,62</b>
<b>TOTAL DES RESTES A REALISER</b>						<b>1 365 765,33</b>

**TOTAL DES RESTES A REALISER**

**1 365 765,33**

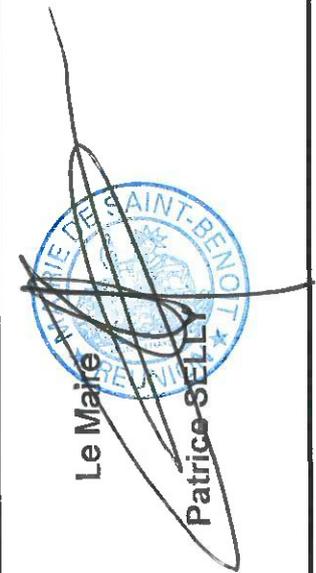
**Arrêté le présent état à la somme de : Un million trois cent soixante cinq mille sept cent soixante cinq euros et trente trois centimes.**

Fait à Saint-Benoit, le 31/04/2023

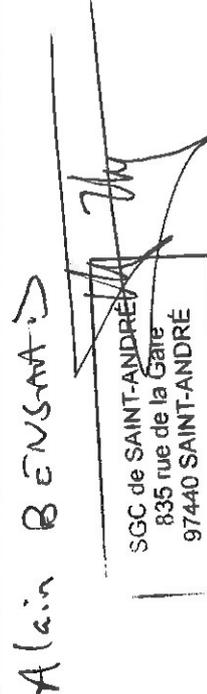
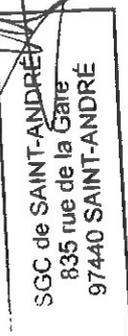
Le Maire,

Le Receveur Municipal,

Patrice Selly




Alain BENSANT

Nom de la collectivité : Commune de Saint-Benoît  
 Budget concerné : Budget principal  
 Année : 2022 sur 2023

Etat des restes à réaliser - recettes d'investissement

Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Nature et objet de la recette	Débitéur	Justification	Recette attendue	Recettes déjà encaissées	Reste à réaliser au 31/12/2022
13	1311	Acquisition d'un matériel de désherbage thermique	ADEME	Décision de financement n°19REC0005 du 02/09/2019 prorogé par avenant n°2 du 20/09/2021	27 013,00	13 506,50	13 506,50
13	1321	Installation de 10 caméras centre rive gauche et d'un centre de supervision urbaine	ETAT	Arrêté n° 3138 du 26/09/2019 + arrêté prorogation n°2021-2172 du 28/10/2021	71 720,00	-	59 585,00
13	1318	Acquisition de divers équipements au bénéfice de la crèche collective Les Ecuireulls	CAF	Convention SIAS 2019 658 du 31/01/2020	21 569,00	15 098,30	6 470,70
13	13251	Aménagement du front de mer	CIREST	Convention n°2018-2021FIISSTB06 du 02/03/2021	344 920,50	164 214,80	180 705,70
13	13251	Consolidation école Odile Elle	CIREST	Fonds d'investissement (FIS) relatif aux travaux de confortement de l'école élémentaire Odile Elle	192 175,85	-	192 175,85
13	1321	Consolidation école Odile Elle	SEMAC	Convention de financement relative aux travaux de confortement de l'école élémentaire Odile Elle	215 000,00	-	215 000,00
Sous-total chapitre 13							
024	024	Vente du terrain cadastré BD 712	CIREST	Attestation du notaire	1 186 000,00	-	1 186 000,00
024	024	Vente du terrain cadastré AR839	CIREST	Acte notarié	150 000,00	-	150 000,00
Sous-total chapitre 024							
TOTAL DES RESTES A REALISER							
<b>2 003 443,75</b>							

Arrêté le présent état à la somme de : Deux millions trois mille quatre cent quarante trois euros et soixante quinze centimes.

Fait à Saint-Benoît, le 31/04/2023

Le Receveur municipal,

Alain BENSAD

SGC de SAINT-ANDRÉ  
 835 rue de la Gare  
 97440 SAINT-ANDRÉ

Le Maire,

Le Maire  
 Patrice GELLY





COMMUNE DE SAINT BENOIT  
REUNION

ARRIVEE : 29 JUIN 2022

NUMERO :

**CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**Relative au projet dénommé « Travaux de confortement**  
**Ecole Élémentaire Odile Elie » à Saint-Benoît**

Entre les soussignés

**La Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC)**, ci-après dénommée le « porteur de projet », société d'économie mixte dont le siège est situé au 16 b, résidence Le Manchy. Rue Leconte de Lisle. 97470 SAINT-BENOIT, représenté par son directeur général, Monsieur Frédéric PILLORE.

ET

**La Commune de Saint-Benoît**, représenté par Le Maire, Patrick SELLY, dont la mairie est située au 2 Rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît

\* \* \* \* \*

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le Plan Biodiversité annoncé en 2018 et fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « fonds friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère délégué en charge du logement le 27 novembre 2020 ;
- l'appel à projets régional lancé le 17 décembre 2020 ;
- le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 26 février 2021 et le courrier d'engagement sur l'honneur en date du 26 février 2021 ;
- la décision du comité de sélection régional de retenir ce projet comme lauréat de l'appel à projets ;
- L'avenant N.1 de la convention FOND FRICHE intégrant la participation financière de la SEMAC aux travaux de confortement de l'Ecole Élémentaire Odile Elie pour un montant de 215 000 €.

\* \* \* \* \*

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

L'intégration en dépenses du bilan prévisionnel initial d'une somme de 215 000 € correspondant à une participation de la SEMAC au bénéfice de la commune de Saint-Benoît, au titre des mesures conservatoires du chantier de déconstruction de l'Opération Cannelle, pour le confortement du bâti de l'école Élémentaire Odile Elie mené par la commune de Saint-Benoît

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le porteur de projet de l'opération de déconstruction de l'immeuble CANNELLE, la SEMAC, apporte son concours financier à la Commune de Saint-Benoît pour la réalisation des travaux de confortement de l'Ecole Elémentaire Odile Elie, mitoyenne de l'immeuble CANNELLE.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET**

### **2.1. Caractéristiques du projet**

L'opération Cannelle est un projet immobilier, situé au 37-39 rue Georges Pompidou. 97470 Saint-Benoît, qui consiste :

- d'une part, en la déconstruction d'un programme de 23 logements jamais mis en exploitation et aujourd'hui fortement dégradé (suite à la liquidation judiciaire de la société de promotion en 1997) ainsi que de surfaces commerciales vacantes depuis plus d'une dizaine d'années.
- d'autre part, la construction d'une résidence pour plus d'autonomie (R.P.P.A.) de 56 logements et des locaux d'activité visant à répondre aux besoins des résidents et des administrés bénédictins.

Par ailleurs, afin de réaliser ces travaux dans des conditions de sécurité optimales, par mesures conservatoires considérant l'état de vétusté et de dégradation des bâtiments de l'Ecole Elémentaire Odile Elie, la Commune de Saint-Benoît s'est engagée dans un programme de confortement des constructions existantes préalablement au démarrage des travaux de déconstruction de l'immeuble CANNELLE. Dans ce cadre, la SEMAC participera au financement desdits travaux de confortement qui seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

### **2.2. Délais de réalisation des travaux de confortement**

Dans un souci de coordination avec le calendrier prévisionnel du projet de déconstruction de l'immeuble CANNELLE, il est entendu avec la Collectivité que les travaux de confortement des coursives de l'école Elémentaire Odile ELIE devront être réalisés à l'occasion des vacances scolaires programmées :

- du 9 juillet au 16 août 2022,

Calendrier de réalisation :

- Notification par la Mairie de l'ordre de service de démarrage des travaux auprès de l'entreprise : 27 mai 2022 ;
- Démarrage des travaux de confortement : 11 juillet 2022 ;
- Achèvement contractuel des travaux : 27 octobre 2022.

## ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

### 3.1. Montant de la participation

La participation du porteur de projet, SEMAC, travaux de confortement de l'école élémentaire Odile Elie s'élève à 215 000 €.

### 3.2. Modalités de versement de la subvention

Une avance de participation sera versée, correspondant à **50%** de la participation, sur présentation de l'Ordre de Service de démarrage des travaux. En l'absence de réalisation, l'avance sera remboursée.

Le solde de la participation sera versé, **après service fait**, sur présentation :

- D'un état récapitulatif définitif des dépenses, et des factures correspondantes, faisant état des sommes payées par la municipalité ;
- D'une attestation communale d'achèvement des travaux de confortement ;
- D'un certificat de conformité des travaux de confortement produit par la maîtrise d'œuvre de la Collectivité.

### 3.3. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement de l'avance et du solde seront transmises au service comptabilité de la SEMAC

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la participation;
- le numéro de l'acompte ;
- les montants déjà appelés précédemment ;
- un état récapitulatif des factures objets du solde. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

### 3.4. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Commune de SAINT BENOIT	2 Rue Georges Pompidou 97470 Saint Benoît	Superstructures	0262 50 88 00 didier.gossard@ville-saintbenoit.re

Porteur de projet	SEMAC Direction du Développement et de la Maîtrise d'Ouvrage 16 b résidence le Manchy - Rue Leconte de Lisle 97470 Saint-Benoît	Direction Administrative et Financière	0262 97 56 47 tmongendre@territoires.re
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	--------------------------------------------

Le RIB du bénéficiaire est le suivant :

<b>TITULAIRE DU COMPTE</b>
TRESORERIE DE SAINT-BENOIT MUNICIPALE ET HOPITAUX
3 RUE RAYMOND BARRE CS 81016
97470 SAINT-BENOIT
DOMICILIATION : BDF
BIC BDFEFRPPCT
IBAN FR6430001000647D33000000003

### 3.5. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Mois	Juin 2022	Aout 2022	Total
Montant (€) pour la Commune de SAINT BENOIT	107 500 € (50%)	107 500 € (50%)	215 000 €

### ARTICLE 4 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature.

### ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La municipalité s'engage à informer régulièrement les services de la SEMAC de l'avancement du projet.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230408-DEL038042023-BF  
Date de réception en préfecture : 04/04/2023

## ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 2 de la convention – et notamment sur la programmation des travaux ou son calendrier - doit faire l'objet d'une information préalable à la SEMAC

Au vu de ces modifications, en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, ou en cas de non-respect des règles de compatibilité, la SEMAC se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 7 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de **Saint-Denis de La Réunion**.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Saint Benoit, le 25 avril 2022

**Pour la Commune de SAINT BENOIT**

**Monsieur Le MAIRE**



Le Maire

Denise SELLY

**Pour la SEMAC**

**Frédéric PILLORE**

